

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1982.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,
Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Christian Pierret, député, sous le numéro 951.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Christian Goux, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur, Christian Pierret, député, rapporteurs.

Membres titulaires : Edmond Alphandery, Paul Chomat, André Laignel, Jacques Marette, Jean-Paul Planchou, députés ; Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Camille Vallin, sénateurs.

Membres suppléants : Hervé Vouillot, Jean Natiez, Jean-Louis Dumont, François Mor-telette, Michel Noir, Gilbert Gantier, Parfait Jans, députés ; Josy Moinet, Jean-Pierre Fourcade, Henri Duffaut, Yves Durand, Christian Poncelet, André Fosset, Tony Larue, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 875, 891, 892 et in-8° 151.

Sénat : 356, 376 et in-8° 110 (1981-1982).

Lois de finances rectificatives. — Artisans (art. 13) - Assurance construction (art. 27) - Banques et établissements financiers (art. 5) - Budget de l'Etat - Centres de gestion et associations agréés (art. 23) - Charges communes (art. 7 et 8) - Conjoint (art. 23) - Crédit agricole (art. 5) - Crédit mutuel (art. 5) - Dotation globale de fonctionnement (art. 26) - Droits d'enregistrement et de timbre (art. 24) - Entreprises publiques (art. 8) - Equilibre budgétaire (art. 6) - Exploitants agricoles (art. 21 et 22) - Fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction (art. 27) - Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (art. 17) - Français de l'étranger (art. 25) - Impôts et taxes (art. 4) - Impôt sur le revenu (art. 23 et 25) - Investissements (art. 21) - Jeunes (art. 22) - Relations extérieures (art. 7) - Salaires (art. 10) - Taxe d'habitation (art. 1^{er} et 19) - Taxe professionnelle (art. 2, 10 à 18) - Taxes foncières - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 3 et 26).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 9 juin 1982, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

— *Membres titulaires* :

● *Pour l'Assemblée nationale* :

MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandery, Paul Chomat, André Laignel, Jacques Marette, Jean-Paul Planchou.

● *Pour le Sénat* :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Camille Vallin.

— *Membres suppléants* :

● *Pour l'Assemblée nationale* :

MM. Hervé Vuilliot, Jean Natiez, Jean-Louis Dumont, François Mortelette, Michel Noir, Gilbert Gantier, Parfait Jans.

● *Pour le Sénat* :

MM. Josy Moinet, Jean-Pierre Fourcade, Henri Duffaut, Yves Durand, Christian Poncelet, André Fosset, Tony Larue.

La Commission s'est réunie le 16 juin 1982 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Edouard Bonnefous, en qualité de président, et M. Christian Goux, en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Blin et Pierret, ont été nommés Rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.



A l'issue de l'examen en première lecture, dix-neuf articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.



Au terme de l'examen des articles restant en discussion, la commission mixte paritaire, bien qu'elle ait enregistré un accord sur certaines dispositions, a constaté, compte tenu des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblées, qu'aucun texte d'ensemble ne pouvait recueillir l'agrément de ses membres et en conséquence être proposé aux deux Assemblées.